

WHA13.6 Admission de nouveaux Membres associés: République du Congo

La Treizième Assemblée mondiale de la Santé

ADMET la République du Congo en qualité de Membre associé de l'Organisation mondiale de la Santé, sous réserve que l'acceptation de la qualité de Membre associé soit notifiée au nom de la République du Congo conformément aux articles 111 et 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Rec. résol., 5^e éd., 6.2.1.2

Troisième séance plénière, 4 mai 1960